

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 108
**LOI CONCERNANT LA RÉGIE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
DU BASSIN DE LA PRAIRIE**

Projet de loi 246

présenté par M. Denis Lazure, député de La Prairie

Présenté le 20 décembre 1990

Principe adopté le 13 mars 1991

Adopté le 13 mars 1991

Sanctionné le 19 mars 1991

Entrée en vigueur: le 19 mars 1991

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 108

Loi concernant la Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie

[Sanctionnée le 19 mars 1991]

Préambule ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder certains pouvoirs à la Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Arrangements avec usagers **1.** La Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie peut conclure, avec des usagers, des arrangements particuliers relatifs à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et à la participation au financement des ouvrages et aux dépenses d'exploitation de la Régie, le tout en conformité avec toute disposition législative ou réglementaire relative à l'environnement.

Intervention de la municipalité La municipalité sur le territoire de laquelle un usager est établi doit intervenir dans la conclusion d'un arrangement particulier et peut être titulaire de droits et d'obligations.

Revenus **2.** Malgré l'entente intermunicipale liant les municipalités formant la Régie, les revenus générés par les arrangements particuliers conclus par la Régie sont déduits directement des coûts relatifs au financement des ouvrages d'assainissement ou du coût total d'exploitation de ces ouvrages, selon le cas.

Créances privilégiées **3.** Les créances de la Régie qui découlent de la conclusion d'arrangements particuliers avec un usager constituent contre l'immeuble de cet usager des créances privilégiées prenant le même rang que les taxes foncières municipales.

- 4.** Dans le cas où la Régie ne peut pas conclure un arrangement particulier avec un usager, la Régie peut alors, malgré l'entente intermunicipale liant les municipalités la formant, établir, selon les critères qu'elle détermine, la quote-part de chacune des municipalités en tenant compte des revenus visés à l'article 2 et du fait qu'un usager établi sur le territoire de la municipalité n'a pas conclu d'arrangement particulier avec la Régie.
- 5.** Les préposés ou employés de la Régie sont autorisés, aux conditions prévues dans un règlement de la Régie, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière d'un usager pour constater si les arrangements particuliers sont respectés et pour procéder à des échantillonnages ainsi qu'à des tests de vérification. Les usagers ont l'obligation de laisser pénétrer les préposés ou employés de la Régie. Ces préposés ou employés doivent exhiber, sur demande, un document identifiant leur fonction.
- 6.** La quote-part de chaque municipalité telle qu'établie par la Régie pour les années 1990 et 1991 ainsi que les actes des municipalités adoptés aux fins de pourvoir au paiement de cette quote-part ne peuvent être contestés au motif d'absence de pouvoir de la Régie d'établir telle quote-part.
- Le présent article n'affecte pas une cause pendante le 11 mars 1990.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 19 mars 1991.